

Département
de l'**HERAULT**

Arrondissement
de **BEZIERS**

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**UTILISATION D'UN PISTOLET
EFFAROUCHEUR
AU CIMETIÈRE COMMUNAL
D'AGDE**

Direction de l'administration générale
EW/EV/CR

**ARRÊTÉ
N° A_AP_2019_0221**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 034-213400039-20191118-A_AP_2019_0221-AI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L.2212-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R311-2 IV,

VU l'arrêté municipal n° A/2015-350 du 04 mars 2015 relatif au règlement intérieur du cimetière communal,

VU l'arrêté municipal n° A/2018-219 du 14 août 2018 portant délégation de signature à Madame LABATUT Lucienne Conseillère Municipale, déléguée à la réglementation à l'État Civil, aux Formalités Citoyennes et au Courrier,

Considérant que la concentration d'oiseaux (étourneaux, tourterelles, pigeons, palombes...), occasionne des dégâts importants dus à leurs déjections sur les sépultures et dans les allées du cimetière communal,

Considérant que toutes les mesures prises afin d'éloigner les oiseaux n'ont pas donné satisfaction,

Considérant que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ne déclare pas ces oiseaux comme étant une « espèce protégée », et autorise les mesures d'éloignement par pistolet effaroucheur,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation d'un pistolet effaroucheur, arme de catégorie D, au cimetière communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'utilisation du pistolet effaroucheur par le concierge du cimetière est autorisée de manière ponctuelle, en fonction des concentrations d'oiseaux susceptibles d'occasionner des dégradations sur les sépultures et dans les allées du cimetière, pendant les heures de fermeture au public, en ayant au préalable informé le Centre Superviseur Urbain.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 13/11/2019

La Conseillère Municipale

Lucienne LABATUT

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :